

Département du Val d'Oise

Commune d'EZANVILLE

ENQUETE PUBLIQUE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AU
PROJET DE PROTECTION DU CAPTAGE 153 7X 0157
DU 11 01 2016 AU 12 02 2016

RAPPORT, CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A) RAPPORT D'ENQUÊTE	page 2
B) CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	page 13
ANNEXES	page 16

Commissaire Enquêteur : Jean-Jacques BALAND

A) RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

SOMMAIRE

1	CONTEXTE.....	3
1.1	OBJET DE L'ENQUETE	3
1.2	CADRE JURIDIQUE, MISSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	3
2	DESCRIPTION DU PROJET SOUMIS A ENQUETE.....	5
2.1	PROJET DE REGLEMENTATION ET DE PRESCRIPTIONS	5
2.1.1	<i>Périmètre de protection immédiat</i>	5
2.1.2	<i>Périmètre de protection rapproché</i>	5
2.1.3	<i>Périmètre de protection éloigné</i>	6
2.2	PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	6
2.3	COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE	6
3	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	10
3.1	INFORMATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.....	10
3.2	DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	10
3.3	PREPARATION DE L'ENQUETE.....	10
3.4	INFORMATION DU PUBLIC	10
3.5	CONDUITE ET CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	10
3.6	BILAN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES.....	11
3.7	PROCES VERBAL DE FIN D'ENQUETE ET MEMOIRE EN REPONSE	11
3.7.1	<i>Questions du commissaire enquêteur</i>	11
3.7.2	<i>Réponses de la Municipalité d'Ezanville, Maître d'ouvrage</i>	11
4	SYNTHESE ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	12
4.1	LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE	12
4.2	LES QUESTIONNEMENTS RELATIFS A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU.....	12
B)	ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME AU PROJET DE PROTECTION DU CAPTAGE F5, CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	13
5	ANNEXES.....	16

1 CONTEXTE

1.1 OBJET DE L'ENQUETE

Le plan local d'urbanisme de la commune d'Ezanville doit être mis en compatibilité aux dispositions et périmètres de protection projetés du captage d'eau potable n° 153-7X-0157 (identifié aussi captage F5 sur le territoire communal).

Une première enquête publique s'est déroulée du 21 septembre au 21 octobre 2015 sur les quatorze communes concernées par les périmètres de protection.

Cette première enquête publique incluait :

- La déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux (articles L 215-13 du code de l'environnement) ;
- L'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique après enquête parcellaire (article L 1321-2 du code de la santé publique)
- L'autorisation au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0) : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement des cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant > ou égal à 200 000 m³/an
- L'autorisation sanitaire d'utilisation de l'eau en vu de la consommation humaine au titre des articles R 1321-1 et suivants du code de la santé publique.

Dans le cadre de l'instruction préalable de ces enquêtes, la préfecture a également relevé la nécessité d'une consultation des personnes publiques associées (PPA) sur le projet de dossier de mise en compatibilité du PLU conformément aux articles L123-14-2 et R 123-23-1 du code de l'urbanisme. Cette consultation a fait l'objet d'une réunion conjointe des PPA le 16 12 2015 et d'un procès verbal.

Par son arrêté N°2014-847 du 16 12 2015 la Préfecture du Val d'Oise a ordonné la présente enquête publique portant sur la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ezanville. Celle-ci a été suivie d'un rapport et de conclusions motivées présentés séparément ci-après et rédigés par le commissaire enquêteur désigné pour ce faire.

1.2 CADRE JURIDIQUE, MISSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme est à réaliser, principalement, selon les articles L123-14-2 et R 123-23-1 du code de l'urbanisme.

Il y a cependant à estimer l'impact éventuel des dispositions prévues par l'ordonnance du 23 septembre 2015 **et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015** relatifs à la refonte du code de l'urbanisme applicable le 1^{er} Janvier 2016 (dont modification de la codification des articles cités ci-dessus).

Dans ce contexte, les missions du commissaire enquêteur sont de :

- S'assurer que le dossier soumis au public est établi conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral qui initialise l'enquête et aux principaux textes réglementaires référencés ci-dessus
- Apprécier la cohérence d'ensemble des documents du dossier soumis au public
- Vérifier, exécuter, les dispositions prises pour l'ouverture la conduite et la clôture de l'enquête
- Vérifier la publicité réalisée
- Assurer les permanences prévues pour renseigner le public, recueillir les observations, exploiter et mettre à disposition du public les courriers reçus,
- Editer à destination du maître d'ouvrage, dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, un procès verbal de fin d'enquête rendant compte de son déroulement, des témoignages recueillis et des questions posées, sollicitant la réponse du maître d'ouvrage dans les quinze jours suivants
- Etablir un rapport d'enquête après avoir entendu toute personne privée ou publique susceptible par le témoignage recueilli de contribuer à l'enquête
- Emettre des conclusions et avis motivés

TA: E15000119/95, Compatibilité PLU protection captage 153 7X 0157, Commune d'Ezanville,
Enquête publique préalable, Rapport, Conclusions motivées du Commissaire Enquêteur

- Transmettre à la Préfecture, sous 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier les rapports et conclusions ainsi qu'une copie de ces rapport et conclusions au Tribunal Administratif, pour ultérieurement consultation par le public en mairie d'Ezanville pendant un an.

2 DESCRIPTION DU PROJET SOUMIS A ENQUETE

2.1 PROJET DE REGLEMENTATION ET DE PRESCRIPTIONS

Le projet de réglementation et de prescriptions associées aux périmètres de protection du captage d'Ezanville N°5 est réalisé pour la partie réglementaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Val d'Oise. Il résulte des conclusions du rapport de l'hydrogéologue missionné pour l'étude de ce captage compte tenu de l'évolution de la législation.

Ce projet, repris en détail par la notice explicative (document intégré au dossier d'enquête soumis au public) est résumé succinctement ci-après. En fin de chapitre sont joints la carte des périmètres de protection, le projet de liste des activités interdites en périmètre de protection rapprochée.

2.1.1 Périmètre de protection immédiat

D'une surface de 75 m² environ, c'est la partie clôturée de la parcelle N°52 section AC de la commune d'Ezanville correspondant à la tête de puits du forage. Les principaux points suivants sont stipulés:

- Ce terrain doit rester propriété communale
- Il doit être clôturé (>2mètres) et muni d'un portail fermant à clé, entretenu et contrôlé périodiquement
- Seules y sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution (interdictions de stockage, d'épandages, de circulation de véhicules...)

2.1.2 Périmètre de protection rapproché

D'une superficie de 78 ha il se situe sur les communes d'Ezanville et de Moisselles. Sa réglementation concerne principalement :

- Le contrôle d'étanchéité des réseaux d'eaux usées tous les 5 ans
- l'interdiction d'emploi de désherbants pour les zones non agricoles
- pour les particuliers et assimilés :
 - * interdiction d'assainissement non collectif avec évacuation des eaux usées non traitées dans des puisards ou puits filtrants
 - * stockage d'hydrocarbures interdits sauf dans des réservoirs répondant aux normes en vigueur
 - * diffusion aux propriétaires, par la commune, dans un délai de trois mois, d'une information recommandant le non usage des produits phytosanitaires dans les jardins et espaces extérieurs.
- Les activités industrielles artisanales commerciales et assimilées :
 - * Elles seront interdites à l'exception des activités existantes à la date de parution de l'arrêté.
 - * Les implantations d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et appartenant aux rubriques 1000 à 1999 et 2500 à 2599 de la nomenclature annexée à l'article R 5511-9 du code de l'environnement sont interdites.
 - * L'implantation de carrières, de centres d'enfouissement techniques de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.
- pour les activités agricoles et assimilées :
 - * interdiction d'implantation de bâtiments d'élevage
 - * dépôts permanents ou temporaires, épandages de déchets divers, de boues et de déchets ménagers dont compost, de fumier (sauf s'ils sont épandus sous 48 heures) sont interdits
 - * fertilisation azotée raisonnée (par méthode du bilan), trace des mesures de reliquats d'azote et des planifications de fertilisation... conservées par l'exploitant pendant trois ans
 - * installations de stockage et de préparation de produits phytosanitaires (doses d'utilisation méthodologie et traçage imposés) et fertilisants, aires de remplissage et rinçage, interdites sauf celles homologuées et réalisées dans les nouveaux corps de ferme
 - * Interdiction possible d'emploi d'une matière active dont la teneur dans l'eau captée serait supérieure aux seuils admis
- prescriptions diverses :
 - * création de cimetières, de bassins de rétention non étanches, implantation de camping ou d'aire d'accueil des gens du voyage,... interdites.

2.1.3 Périmètre de protection éloigné

D'une superficie de 2400 ha environ, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes d'Ezanville, Bouffémont, Domont, Belloy en France, Saint Martin du Tertre, Maffliers, Montsoul, Baillet en France, Villaines sous Bois, Moisselles, Villiers le Sec, Mareil en France, Attainville, Le Mesnil Aubry.

- Réglementation envisagée sur ce territoire pour les activités agricoles et assimilées (extraits) :
 - * fertilisation azotée raisonnée (par méthode du bilan), trace des mesures de reliquats d'azote et des planifications de fertilisation ...conservées par l'exploitant pendant trois ans
 - * installations de stockage et de préparation de produits phytosanitaires (doses d'utilisation méthodologie et traçage imposés) et fertilisants, aires de remplissage et rinçage, favorisant des techniques évitant une contamination des eaux
 - *Interdiction possible d'emploi d'une matière active dont la teneur dans l'eau captée serait supérieure aux seuils admis

2.2 PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Le dossier de présentation du projet de mise en compatibilité du PLU est un document faisant partie du dossier soumis à enquête publique. Il explicite comment sera modifié le PLU actuel pour intégrer la cartographie et la réglementation relatives aux différents périmètres de protection tels que présentées par le projet de réglementation et de prescriptions résumé ci-dessus.

La dernière modification du PLU, qui a été approuvé initialement le 11 septembre 2006, est du 28 février 2013.

La mise en compatibilité du PLU porte sur son plan de zonage qui doit représenter les secteurs Pi (périmètre immédiat), Pr (périmètre rapproché) et Pe (périmètre éloignés) spécifiés par le projet de règlement.

Ces secteurs concernent tout ou parties des zones ci après:

- UEP : Zone réservée aux équipements publics ou d'intérêt collectif
- UI : Zone qui accueille principalement des activités
- UG : Zone à vocation principale d'habitat
- N : Zone naturelle et forestière à protéger (qualité des sites, milieux naturels, paysages)
- A : Zones agricoles à protéger (potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles).

Pour les secteurs Pi ou Pr les règles particulières du projet de réglementation et de prescription sont ajoutées au règlement du PLU actuel et concernent les articles 1, 2, 4 de ces zones.

Pour les autres articles, pour les règles existantes des autres zones UEP, UI, UG, N, les textes ne sont pas modifiés car compatibles avec le projet.

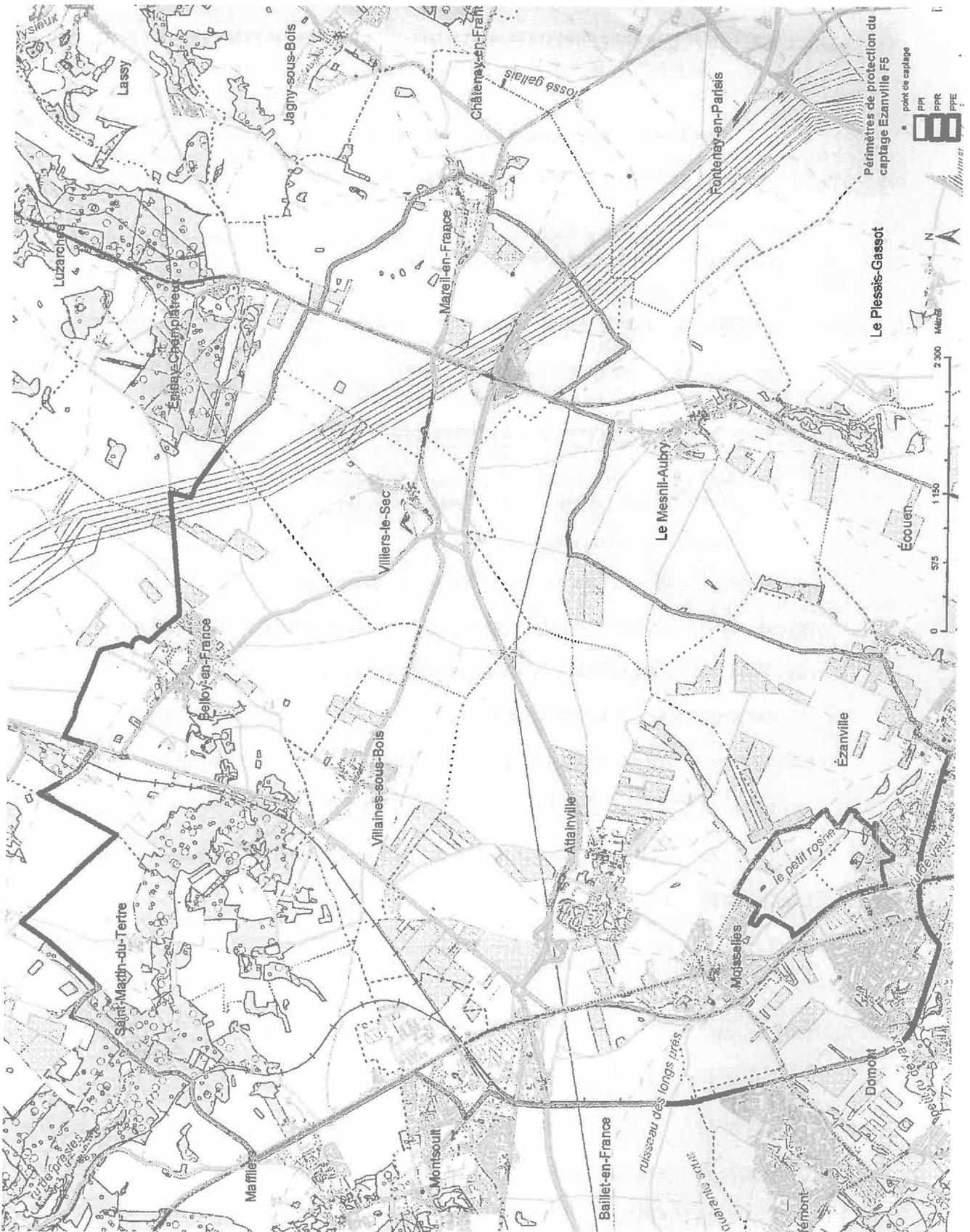
Enfin les prescriptions d'instauration des périmètres de protection s'imposent en tant que servitudes publiques annexées au règlement du PLU et induisent une modification de son texte relatif aux dispositions générales.

2.3 COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE

Le dossier soumis à enquête et déposé en mairie d'Ezanville pour consultation du public, inclut l'édition des documents suivants:

- Pièce N°1 : Arrêté préfectoral N°2015-847 du 16 1 2 2015
- Pièce N°2 : Notice explicative
- Pièce N°3 Dossier de présentation des modifications du règlement du PLU
- Pièce N°4 Compte rendu d'examen par les personnes publiques associées du dossier de mise en compatibilité (réunion du 16 12 2015)
- Pièce N°5 Registre d'enquête.

Carte des périmètres de protection du captage F5 commune d'Ézanville



ANNEXE A L'ARTICLE 2.3 1^{er} paragraphe, du projet de prescriptions.

**LISTE DES ACTIVITES INTERDITES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION
RAPPROCHEE DU CAPTAGE D'EZANVILLE.**

(Les références utilisées correspondent à celles de la nomenclature annexée au décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises en vigueur à la date de parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat)

SECTION C INDUSTRIE MANUFACTURIERE

DIVISION 13.....FABRICATION DE TEXTILES.

 GROUPE 13.3.....ennoblissement textile.

DIVISION 15 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE

 GROUPE 15.1 apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures ;
 fabrication d'articles de voyages, de maroquinerie et de sellerie.

 (NB : dans ce groupe, seules les activités 15.11 « Apprêt et tannage des cuirs ;
 préparation et teinture des fourrures » sont interdites).

DIVISION 16 TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS ET EN LIEGE,
A L'EXCEPTION DES MEUBLES ; FABRICATION D'ARTICLES EN VANNERIE ET
SPARTERIE.

 GROUPE 16.1 sciage et rabotage du bois.

 (NB : dans ce groupe, seules les activités 16.10B « Imprégnation du bois » sont
 interdites).

DIVISION 17 INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON.

DIVISION 18 IMPRIMERIE ET REPRODUCTION D'ENREGISTREMENTS.

DIVISION 19 COKEFACTION ET RAFFINAGE.

DIVISION 20 INDUSTRIE CHIMIQUE.

DIVISION 21 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

DIVISION 22 FABRICATION DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET EN PLASTIQUE.

DIVISION 23 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES.

DIVISION 24 METALLURGIE.

DIVISION 25 FABRICATION DE PRODUITS METALLIQUES A L'EXCEPTION DES
MACHINES ET DES EQUIPEMENTS.

DIVISION 26 FABRICATION DE PRODUITS INFORMATIQUES, ELECTRIQUES ET
OPTIQUES.

DIVISION 27 FABRICATION D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES.

DIVISION 28 FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS (non classés ailleurs).

DIVISION 29 INDUSTRIE AUTOMOBILE.

DIVISION 30 FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT.

DIVISION 32 AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIERES.

DIVISION 33 REPARATION ET INSTALLATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENT.

SECTION E PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU ; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DECHETS ET DEPOLLUTION

DIVISION 38 COLLECTE, TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS ; RECUPERATION.

 GROUPE 38.2....traitement et élimination des déchets.

 GROUPE 38.3....récupération.

SECTION G COMMERCE ; REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES

DIVISION 45 COMMERCE ET REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES.

 GROUPE 45.2... entretien et réparation de véhicules automobiles.

DIVISION 46 COMMERCE DE GROS A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

 GROUPE 46.7 autres commerces de gros spécialisés.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 46.71 « Commerce de gros de combustibles et de produits annexes », 46.72 « Commerce de gros de minerais et métaux », 46.75 « Commerce de gros de produits chimiques » et 46.77 « Commerce de gros de déchets et débris » sont interdites).

DIVISION 47 COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

 GROUPE 47.3 commerce de détails de carburants en magasin spécialisé.

SECTION M ACTIVITES SPECIALISEES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

DIVISION 71 ACTIVITES D'ARCHITECTURE ET D'INGENIERIE ; ACTIVITES DE CONTROLE ET ANALYSES TECHNIQUES.

 GROUPE 71.2 activités de contrôle et analyses techniques.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 71.20B « Analyses, essais et inspections techniques » sont interdites).

DIVISION 72 RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE.

 GROUPE 72.1 recherche-développement en sciences physiques et naturelles.

SECTION Q SANTE HUMAINE ET ACTION SOCIALE

DIVISION 86 ACTIVITES POUR LA SANTE HUMAINE.

 GROUPE 86.1 activités hospitalières.

SECTION S AUTRES ACTIVITES DE SERVICES

DIVISION 96 AUTRES SERVICES PERSONNELS.

 GROUPE 96.0 autres services personnels.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 96.01 « Blanchisserie-teinturerie » sont interdites).

NB : dans une section, lorsque la division est indiquée sans précision complémentaire, c'est l'ensemble des activités de cette division qui est interdit. Lorsque, dans une division, un ou plusieurs groupes sont listés, seuls ces groupes sont interdits.

3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 INFORMATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

L'information des personnes publiques associées (PPA : Préfecture, département, Autorité Environnementale, municipalité...) a été organisée à l'initiative de la préfecture. Elle a été réalisée en soumettant pour avis le dossier de consultation en préalable à l'ouverture de l'enquête lors de la réunion du 16 12 2015 (représentés : Conseil départemental, municipalité d'Ezanville, services de l'Etat dont ARS, DDT)

3.2 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La désignation du commissaire enquêteur suppléant (Alain Boyer), du commissaire enquêteur titulaire sont explicitées par Arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 précisant les attendus et les missions des intervenants au titre de l'enquête (calendrier, publicité...).

3.3 PREPARATION DE L'ENQUETE

Les modalités pratiques de l'enquête (présentation de l'arrêté, contenu du dossier soumis à enquête, publicité prévue organisée par la commune ...) ont été précisées par courriers ou communications échangées entre les services préfectoraux, municipaux et le commissaire enquêteur suppléant, le commissaire enquêteur titulaire. Il a été convenu que celui-ci assurerait la clôture de l'enquête.

Une visite des territoires n'a pas été nécessaire, car déjà effectuée au titre d'une enquête précédente.

3.4 INFORMATION DU PUBLIC

La publicité réglementaire (publication de l'avis objet de l'arrêté préfectoral dans deux journaux habilités), à l'initiative des services de la Municipalité s'est déroulée comme suit :

1^{ère} publication, avant l'ouverture de l'enquête publique :

Le Parisien (édition du Val d'Oise)	23/12/2015
La Gazette du Val d'Oise	23/12/2016

2^{ème} publication, dans les huit jours qui suivent l'ouverture de l'enquête publique :

Le Parisien (édition du Val d'Oise)	13/01/2016
La Gazette du Val d'Oise	13/01/2016

En complément, la publicité par voie d'affiches, a été mise en œuvre. L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la commune.

Ces dispositions sont explicitées par les certificats d'affichage et publicité joints en annexe.

3.5 CONDUITE ET CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Cette enquête publique s'est déroulée du lundi 11 janvier au vendredi 12 février 2016 inclus. Les permanences en mairie d'Ezanville ont été tenues conformément aux dates et horaires initiaux suivants :

Lundi 11 janvier 2016 de 15h00 à 17h00
Vendredi 12 février 2016 de 15h00 à 17h00

La clôture de l'enquête, la signature des registres, ont été faites le vendredi 12 février par le commissaire enquêteur. Celui-ci a témoigné d'une organisation d'enquête tout à fait satisfaisante, quant à la publicité faite (en particulier présentation de l'avis d'enquête sur le site internet de la Municipalité et sur les tableaux d'affichage électronique), quant aux locaux mis à disposition, quant à l'accueil et la coopération des services municipaux.

3.6 BILAN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Aucune observation n'a été recueillie du public dans le cadre de la présente enquête.
Lors de la réunion du 16 décembre 2015, objet du procès verbal intégré au dossier d'enquête, les personnes publiques associées ont souhaité que le projet intègre les évolutions suivantes :

- Mise à jour des références des installations classées pour la protection de l'environnement suite à nouvelles dispositions réglementaires (ARS)
- Limitation du périmètre de protection immédiat à la seule enceinte du puits du forage et non à la totalité de la parcelle qui l'intègre, impliquant une modification du plan de zonage (ARS)
- Modification des références d'articles du code de l'urbanisme pour tenir compte de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 entrant en vigueur en janvier 2016 (DDT).

3.7 PROCES VERBAL DE FIN D'ENQUETE ET MEMOIRE EN REPONSE

En application de l'arrêté préfectoral un procès verbal de fin d'enquête a été rédigé par le Commissaire Enquêteur le 17 2 2016, transmis à la Municipalité d'Ezanville, Maître d'Ouvrage. En l'absence d'observations recueillies sur le registre d'enquête, ce document reproduit les questions posées au maître d'ouvrage (voir ci-après). Il est joint en annexe.
Le mémoire en réponse de la Municipalité d'Ezanville a fait l'objet d'un courrier en date du 22 2 2016. Il est joint en annexe et son contenu pour l'essentiel est également reproduit ci-après.

3.7.1 Questions du commissaire enquêteur

3.7.1.1 Définition du périmètre de protection immédiat

En relation à la remarque de l'ARS lors de la réunion du 16 décembre 2012, il est proposé que les documents d'urbanisme (plan de zonage ...) soient modifiés et réédités pour intégrer la partition de la parcelle AC 52 et faire apparaître la zone de protection immédiate relative à l'enclos du forage.

3.7.1.2 Prise en compte du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

La notice explicative du dossier d'enquête présente une transposition des références d'articles résultant des dispositions de l'ordonnance 2015-1174 qui sont applicables dès le 1^{er} janvier 2016. Cependant la parution du Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme implique aussi une évaluation de la mise en compatibilité du projet à ce nouveau contexte et des éventuelles suites à donner correspondantes.

3.7.2 Réponses de la Municipalité d'Ezanville, Maître d'ouvrage

La commune est favorable, conformément aux remarques de l'Agence Régionale de Santé, à ce que les documents d'urbanisme (plan de zonage...) fassent apparaître la zone de protection rapprochée immédiate, au seul enclos du forage. Pour cela la commune s'engage à procéder à la division de la parcelle A52.

Par ailleurs, il sera opéré une mise à jour des références aux articles du code de l'urbanisme selon les nouvelles dispositions issues de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, emportant nouvelle codification de la partie réglementaire du livre premier du Code de l'Urbanisme.

4 SYNTHÈSE ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

4.1 LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Malgré des conditions d'information optimales, le public n'a pas participé à cette enquête. Celle-ci a été précédée de 3 mois par l'enquête publique portant sur les dispositifs de protection du captage N°5 dont le dossier présentait les mises à jour prévues pour le PLU de la commune. Cette première enquête avait enregistré une participation significative.

4.2 LES QUESTIONNEMENTS RELATIFS A LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

Le thème de la mise en compatibilité du PLU avec projet d'instauration de périmètres de protection autour du captage d'eau potable aurait pu être regroupé avec une autre enquête relative à la modification de ce même PLU afin de maintenir l'intérêt du public et d'optimiser les coûts de procédure.

Ceci n'a pas été possible dans les délais impartis légalement pour la promulgation de l'arrêté préfectoral instaurant l'utilité publique des protections et servitudes du captage F5 et nécessitant cette procédure préalable de mise en compatibilité.

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, est applicable à partir du 1^{er} Janvier 2016.

Ce point a été présenté au maître d'ouvrage (procès verbal de fin d'enquête) en vue d'apprécier les éventuelles conséquences sur les documents du projet de mise en compatibilité. Il est à noter que selon l'article 12 de ce décret, les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été initialisée avant le 1^{er} janvier 2016.

La Municipalité d'Ezanville s'est engagée par son mémoire en réponse à :

- Une mise à jour des références aux articles du code de l'urbanisme selon les nouvelles dispositions issues de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, conformément aux demandes exprimées lors de la réunion des personnes publiques associées du 16 décembre 2015
- Une actualisation des rédactions réglementaires en application du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

Fait à Ezanville, Le 8 mars 2016

Le Commissaire Enquêteur



Jean Jacques BALAND

***B) ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA MISE EN
COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME AU PROJET
DE PROTECTION DU CAPTAGE F5, CONCLUSIONS MOTIVEES
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR***

Préambule :

Le plan local d'urbanisme de la commune d'Ezanville doit être mis en compatibilité aux dispositions et périmètres de protection projetés du captage d'eau potable F5 sur le territoire communal.

La Préfecture du Val d'Oise a réalisé une consultation des personnes publiques associées (PPA) sur ce projet de dossier de mise en compatibilité lors d'une réunion conjointe le 16 12 2015 (procès verbal joint au dossier d'enquête).

Par son arrêté N°2014-847 du 16 12 2015 la Préfecture du Val d'Oise a ordonné l'enquête publique correspondante. Celle-ci fait l'objet des présentes conclusions motivées rédigées par le commissaire enquêteur désigné pour ce faire.

La mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme est à réaliser, principalement, selon les articles L123-14-2 et R 123-23-1 du code de l'urbanisme.

Il y a cependant à estimer l'impact éventuel des dispositions prévues par l'ordonnance du 23 septembre 2015 **et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015** relatifs à la refonte du code de l'urbanisme applicable le 1^{er} Janvier 2016 (dont modification de la codification des articles cités ci-dessus).

Dans ce contexte, les missions du commissaire enquêteur sont de :

- S'assurer que le dossier soumis au public est établi conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral qui initialise l'enquête et aux principaux textes réglementaires référencés ci-dessus
- Apprécier la cohérence d'ensemble des documents du dossier soumis au public
- Vérifier, exécuter, les dispositions prises pour l'ouverture la conduite et la clôture de l'enquête
- Vérifier la publicité réalisée
- Assurer les permanences prévues pour renseigner le public, recueillir les observations, exploiter et mettre à disposition du public les courriers reçus,
- Editer à destination du maître d'ouvrage, dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, un procès verbal de fin d'enquête rendant compte de son déroulement, des témoignages recueillis et des questions posées, sollicitant la réponse du maître d'ouvrage dans les quinze jours suivants
- Etablir un rapport d'enquête après avoir entendu toute personne privée ou publique susceptible par le témoignage recueilli de contribuer à l'enquête
- Emettre des conclusions et avis motivés
- Transmettre les rapports et conclusions, l'ensemble du dossier, registre et pièces annexées à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ainsi qu'une copie du rapport et des conclusions au Tribunal Administratif, sous 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Déroulement de l'enquête :

Le dossier soumis à enquête et déposé en mairie d'Ezanville pour consultation du public, comportait l'édition des documents suivants:

- Pièce N°1 : Arrêté préfectoral N°2015-847 du 16 1 2 2015
- Pièce N°2 : Notice explicative
- Pièce N°3 Dossier de présentation des modifications du règlement du PLU
- Pièce N°4 Compte rendu d'examen par les personnes publiques associées du dossier de mise en compatibilité (réunion du 16 12 2015)
- Pièce N°5 Registre d'enquête.

Cette enquête publique s'est déroulée du lundi 11 janvier au vendredi 12 février 2016 inclus. Les permanences en mairie d'Ezanville ont été tenues conformément aux dates et horaires initiaux:

Lundi 11 janvier 2016 de 15h00 à 17h00

Vendredi 12 février 2016 de 15h00 à 17h00

La clôture de l'enquête, la signature des registres, ont été faites le vendredi 12 février par le commissaire enquêteur. Celui-ci a témoigné d'une organisation d'enquête tout à fait satisfaisante, quant à la publicité faite (en particulier présentation de l'avis d'enquête sur le site internet de la Municipalité et sur les tableaux d'affichage électronique), quant aux locaux mis à disposition, quant à l'accueil et la coopération des services municipaux.

Malgré des conditions d'information optimales, le public n'a pas participé à cette enquête. Celle-ci a été précédée de 3 mois par l'enquête publique portant sur les dispositifs de protection du captage N°5 dont le dossier présentait les mises à jour prévues pour le PLU de la commune. Cette première enquête avait enregistré une participation significative.

Faisant suite au procès verbal de fin d'enquête émis le 17 02 2016 par le commissaire enquêteur, la Municipalité d'Ezanville s'est engagée par son mémoire en réponse du 22 02 2016 à :

- Une mise à jour des références aux articles du code de l'urbanisme selon les nouvelles dispositions issues de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, conformément aux demandes exprimées lors de la réunion des personnes publiques associées du 16 décembre 2015
- Une actualisation des rédactions réglementaires en application du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

Conclusions :

A l'issue de l'enquête publique décidée par arrêté préfectoral 2015-847 en date du 16 décembre 2015 et qui s'est déroulée du lundi 11 janvier 2016 au vendredi 12 février 2016 inclus, période durant laquelle j'ai tenu deux permanences en mairie d'Ezanville

Après :

- Un examen des avis des personnes publiques associées
- Une étude du dossier soumis à l'enquête publique
- Un constat de l'absence de participation du public

Sur la forme et la procédure suivies, considérant que :

- La présente enquête publique relative au projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme à l'instauration des périmètre du captage d'eau potable F5 sur la commune d'Ezanville a été initialisée conformément à l'arrêté préfectoral précité
- Les avis de publicité dans la presse, l'affichage communal, à l'initiative des services de la Municipalité pour ladite enquête ont été mis en œuvre conformément aux attendus, ce qui est confirmé par le certificat d'affichage municipal
- La composition et le contenu du dossier mis à l'enquête étaient conformes aux attendus,
- Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions matérielles

TA: E15000119/95, Compatibilité PLU protection captage 153 7X 0157, Commune d'Ezanville,
Enquête publique préalable, Rapport, Conclusions motivées du Commissaire Enquêteur

- La population, bien informée par la publicité légale relayée par le site internet de la commune et ses panneaux d'affichage électronique, n'a cependant pas participé à l'enquête car sollicitée récemment sur le même sujet

Sur le fond de l'enquête, étant acquis:

- La portée des modifications du PLU limitées uniquement à l'intégration des dispositions définies pour l'instauration des périmètres de protection du captage F5 telles que décrites par le dossier de présentation de ce projet (Pièce N°3 du dossier d'enquête soumis au public)

- L'engagement de la Municipalité d'Ezanville par son mémoire en réponse du 22 02 2016 à :

* Une mise à jour des références aux articles du code de l'urbanisme selon les nouvelles dispositions issues de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, conformément aux demandes exprimées lors de la réunion des personnes publiques associées du 16 décembre 2015

* Une actualisation des rédactions réglementaires en application du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

En conclusion :

Je donne au projet de mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ezanville avec le projet d'instauration de périmètres de protection autour du captage d'eau potable N° 153-7X-0157 :

Un AVIS FAVORABLE.

Fait à Ezanville le 8 mars 2016

Le Commissaire Enquêteur



Jean Jacques BALAND

